

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

SOMMAIRE



**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

<b>Arrêté du 20 Octobre 1927</b> fixant un délai ultime pour le remboursement des billets de la tombola autorisée par arrêté du 26 août 1926.	597
<b>Arrêté du 20 Octobre 1927</b> rendant applicable aux fonctionnaires propriétaires d'une motocyclette le bénéfice de l'arrêté n° 443 du 4 août 1927.	598
<b>Arrêté du 20 Octobre 1927</b> organisant le cadre du personnel des conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers du Togo.	598
<b>Décision du 24 Octobre 1927</b> fixant la date de la session ordinaire de 1927 du Conseil Économique et Financier du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.	601
<b>Arrêté du 27 Octobre 1927</b> organisant un service de remise à domicile des radios-presses reçus par la station de T. S. F. de Lomé.	601
<b>Arrêté du 20 Octobre 1927</b> fixant les coefficients de majoration des droits applicables aux cacao et cafés en fèves importés dans le Territoire.	601
<b>Actes concernant le personnel européen</b>	602
<b>Actes concernant le personnel indigène</b>	603
<b>Garde Indigène</b>	604
<b>Justice - Indigénat - Domaine.</b>	605

**PARTIE NON OFFICIELLE**

<b>Avis de demandes d'immatriculation.</b>	605
<b>Avis de vente sur publication volontaire</b>	
<b>Avis du Service de la Curatelle</b>	606
<b>Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois d'Octobre 1927.</b>	607

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

*ARRÊTÉ N° 564 fixant un délai ultime pour le remboursement des billets de la tombola autorisée par arrêté du 26 août 1926.*

L'Administrateur en Chef des Colonies ;  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i. ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 26 août 1926 autorisant une tombola au bénéfice de la Contribution Volontaire pour le relèvement du franc ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est accordé un délai expirant le 31 décembre 1927 pour le remboursement à leurs propriétaires des billets de la tombola instituée par l'arrêté sus-visé du 26 août 1926.

**ART. 2.** — Passé ce délai il y aura présomption d'abandon du montant des billets non remboursés au profit de la Contribution Volontaire pour le relèvement du franc et ce montant sera versé au profit de la dite Contribution Volontaire.

**ART. 3.** — Les billets qui, par la suite, seraient présentés au remboursement feront l'objet de restitutions dont le Budget Local prendra la charge par imputation de la dépense au chapitre des dépenses diverses et imprévues.

Ces remboursements se feront sur présentation des justifications utiles et sauf le cas de prescription comme prévu par les lois et règlements en vigueur.

**ART. 4.** — Le Chef du Secrétariat Général et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 octobre 1927.

SIADOUS.

**BULLETIN ECONOMIQUE**

DU 3<sup>e</sup> TRIMESTRE 1927.

**ARRÊTÉ** No. 565 *rendant applicable aux fonctionnaires propriétaires d'une motocyclette le bénéfice de l'arrêté n° 443 du 4 août 1927.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Commissaire de la République, p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté n° 443 du 4 août 1927 allouant une indemnité spéciale et les carburants et lubrifiants nécessaires aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile autorisés à en affecter l'usage au Service de l'Administration Locale ;

Le conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER** — Est éventuellement rendu applicable aux fonctionnaires propriétaires d'une motocyclette, le bénéfice de l'arrêté n° 443 du 4 août 1927 allouant une indemnité spéciale et les carburants nécessaires aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile autorisés à en affecter l'usage au service de l'Administration locale.

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 octobre 1927.

SIADOUS.

**ARRÊTÉ** N° 567 *organisant le cadre du personnel des conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers du Togo.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde, modifié par les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 et par les règlements rendus en exécution de ces textes ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial modifié par les décrets des 13 juin 1912, 11 septembre 1920 et les règlements rendus en exécution de ces textes ;

Vu la loi du 30 janvier 1923 réservant dans des conditions spéciales des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre ;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 et la circulaire ministérielle (Colonies) du 29 février 1909, relative à la procédure des Conseils d'Enquête ;

Vu le décret du 3 août 1920 réorganisant l'Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture Coloniale ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 1921, organisant le personnel des Services Techniques et Scientifiques de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indochine ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1924 créant un Service d'Agriculture et divisant le Territoire du Togo en secteurs agricoles ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTÉ :**

**TITRE PREMIER.**

**Constitution du Cadre**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé dans le Territoire du Togo un cadre de Conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers.

**ART. 2.** — Ce personnel constitue un corps auxiliaire de celui des ingénieurs du cadre général des Services Techniques et Scientifiques de l'Agriculture aux Colonies, organisé par le décret du 1<sup>er</sup> août 1921. Les agents qui en font partie sont toujours subordonnés, quel que soit leur grade ou leur traitement, aux fonctionnaires de ce dernier corps.

**ART. 3.** — La hiérarchie, la solde, la proportion des grades et le classement au point de vue des passages et des indemnités de ce personnel sont fixés comme suit :

GRADES	SOLDE PROVISOIRE	CATÉGORIE	PROPORTIONS
Aide-Conducteur stagiaire	6.000	3 <sup>me</sup>	
Aide-Conducteur	{ avant 18 mois	3 <sup>me</sup>	40%
	{ après 18 —		
Conducteur	{ avant 18 mois	3 <sup>me</sup>	30%
	{ après 18 —		
Conducteur principal	{ avant 2 ans	2 <sup>me</sup>	20%
	{ — 4 —		
	{ après 4 —		
Conducteur en chef	{ avant 2 ans	2 <sup>me</sup>	10%
	{ — 4 —		
	{ après 4 —		

Les Conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers, servant hors de leur pays d'origine, perçoivent en outre, suivant le cas un supplément colonial, ou un supplément local dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel des services locaux.

**TITRE II**

**Recrutement**

**ART. 4.** — Tout candidat à un emploi dans le cadre des Conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers du Togo doit remplir les conditions générales suivantes :

1° — Etre Français ;

2° — Produire un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

3° — Produire un extrait du casier judiciaire ne comportant aucune condamnation et ayant moins de trois mois de date ;

4° — Avoir satisfait aux obligations militaires ;

5° — Justifier de l'aptitude physique au service colonial par un certificat de visite et contre-visite délivré par des médecins militaires ;

6° — Etre âgé de 21 ans au moins et pouvoir prétendre, au plus tard à 55 ans, à une pension d'ancienneté ;

Il doit en outre, pour être admis aux grades indiqués ci-dessous, réunir les conditions spéciales énumérées ci-après :

1° — Peuvent être recrutés comme aide-conducteurs stagiaires les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole d'Agriculture du Maroc, des Ecoles pratiques d'Agriculture, de l'Ecole d'Horticulture de Villepreux, de l'Ecole pratique Coloniale du Havre.

2° — Peuvent être nommés directement aide-conducteurs, les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur agronome ou agricole tel qu'il est défini par la loi du 2 août 1918, de l'Ecole Nationale d'Horticulture de Versailles, de l'Ecole Coloniale d'Agriculture de Tunis ou de l'Institut Agricole d'Algérie.

3° — Peuvent être recrutés directement comme conducteurs les candidats titulaires du diplôme de la section agricole de l'Institut National d'Agronomie Coloniale.

Les deux tiers des vacances du grade de conducteur sont réservés à l'avancement hiérarchique, le 3<sup>m</sup> tiers au maximum peut être attribué aux candidats ci-dessus.

ART. 5° — La totalité des emplois de conducteurs principaux et de conducteurs en chef est réservé au personnel en service dans le grade immédiatement inférieur.

### TITRE III.

#### Stage — Augmentation de solde — Avancement

##### 1° — Stage

ART. 6. — Tout candidat agréé, selon le cas, comme aide-conducteur stagiaire, aide-conducteur ou conducteur doit accomplir une année de service, avec présence effective, comptant du jour de son arrivée à Lomé, et à l'expiration de laquelle il est, par décision du Commissaire de la République, rendue sur la proposition du Chef de service, soit promu aide-conducteur, soit titularisé, soit licencié, soit soumis à une nouvelle période de stage d'un an.

Dans ce dernier cas, le candidat est, à l'expiration de la période supplémentaire d'un an, définitivement promu, titularisé ou licencié par décision du Commissaire de la République rendue sur la proposition du Chef de service.

Le licenciement peut être prononcé au cours du stage pour indiscipline, incapacité professionnelle ou inaptitude physique.

Les agents stagiaires peuvent recevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par le règlement sur la solde.

En ce qui concerne les aide-conducteurs et conducteurs le temps de stage compte pour l'avancement à l'exception des périodes supplémentaires.

##### 2° — Augmentation de solde.

ART. 7. — Le passage de la solde inférieure à la solde supérieure, dans chacun des échelons de grade prévus au tableau de l'article 3 a lieu automatiquement le premier jour du trimestre qui suit la date où l'agent remplit les conditions d'ancienneté et de séjour ci-après :

a) pour les aide-conducteurs et conducteurs : 18 mois d'ancienneté dont 14 mois de séjour colonial ;

b) pour les conducteurs principaux et les conducteurs en chef 2 ans d'ancienneté dont 18 mois de séjour colonial.

Cette augmentation de solde est constatée par décision du Commissaire de la République.

##### 3° — Avancement en grade.

ART. 8. — Les avancements en grade sont conférés par arrêté du Commissaire de la République, sur la proposition du Chef du service de l'Agriculture.

Ils ont lieu au choix et à l'ancienneté dans la proportion de deux tiers au choix et un tiers à l'ancienneté pour les grades de conducteur et de conducteur principal ; uniquement au choix pour le grade de conducteur en chef.

La quotité de la solde de grade perçue ne constitue pas une condition d'avancement.

A défaut de candidats dans l'une ou l'autre catégorie, le tour n'est pas réservé.

Les conditions d'ancienneté et de séjour exigées pour l'avancement sont les suivantes :

1° — Pour le grade de conducteur :

a) au choix : 42 mois d'ancienneté dans le grade d'aide-conducteur comprenant deux ans de séjour colonial ;

b) à l'ancienneté : 5 ans d'ancienneté dans le grade d'aide-conducteur, comprenant 42 mois de séjour colonial ;

2° — Pour le grade de conducteur principal :

a) au choix : 4 ans d'ancienneté dans le grade de conducteur comprenant 30 mois de séjour colonial ;

b) à l'ancienneté : 5 ans d'ancienneté dans le grade de conducteur comprenant 42 mois de séjour colonial ;

3° — Pour le grade de conducteur en chef :

6 ans d'ancienneté dans le grade conducteur principal comprenant 42 mois de séjour colonial.

La période de stage effectuée à l'Institut National d'Agronomie Coloniale par les agents du cadre des conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers, régulièrement admis à suivre les cours de cette école conformément aux dispositions prévues à l'article 7 du décret du 1<sup>er</sup> août 1921 organisant le personnel des Services Techniques et Scientifiques de l'Agriculture dans les colonies autres que l'Indochine et qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie, entre en compte, au point de vue de l'avancement comme temps de présence effective à la colonie.

Le temps passé en France par les agents du cadre des conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers régulièrement détachés dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, soit dans un service relevant du Ministère, soit à l'Agence Economique des Territoires Africains sous mandat, soit aux expositions coloniales, compte pour sa durée comme ancienneté et pour un tiers comme séjour colonial. Le nombre des agents ainsi détachés ne peut dépasser 3% de l'effectif total du corps. Pendant leur détachement, les agents sont notés et proposés par leur chef de service. Ils ne peuvent être détachés pour une période supérieure à trois ans, ni bénéficier de plus d'un avancement en grade pendant la période de leur détachement.

Le temps passé par les conducteurs des Travaux Agricoles en mission hors de la colonie compte pour l'avancement pour sa durée comme séjour dans la colonie de provenance, jusqu'à concurrence de six mois, traversées comprises.

ART. 9. — La totalité des emplois d'aide-conducteurs, conducteurs et conducteurs principaux est réservée au personnel en service dans le grade immédiatement inférieur, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-après.

Par dérogation aux dispositions des articles 7 et 8 précités, des emplois de conducteurs principaux, conducteurs et aide-conducteurs peuvent être attribués, après avis de la commission de classement instituée par l'article 11 du présent arrêté:

1° — aux conducteurs principaux, conducteurs et aide-conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers de l'A. O. F. en service hors cadres au Territoire ou en disponibilité.

2° — aux agents contractuels de l'Agriculture en service au Togo.

Les demandes d'admission dans le cadre devront parvenir dans le trimestre qui suivra la parution du présent arrêté.

Ces agents ainsi nommés dans le corps des conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers du Togo, y sont admis avec la solde correspondante à leur solde de présence dans leur cadre d'origine ou à leur solde de présence contractuelle ou à défaut, avec la solde immédiatement supérieure.

ART. 10. — Aucun fonctionnaire ne peut obtenir un avancement au choix, s'il ne figure sur un tableau dressé à la fin du deuxième semestre par la Commission prévue à l'article 11 et arrêté par le Commissaire de la République. Seuls peuvent y être inscrits les fonctionnaires qui remplissent déjà, ou qui rempliront, au cours de l'année suivante, les conditions requises.

ART. 11. — La Commission de classement du personnel des conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers est composée comme suit:

*Président* Le Chef du Secrétariat Général ou un Administrateur en chef des colonies,

*Membres* { Le Chef de Cabinet du Commissaire de la République,  
Le Chef du Service de l'Agriculture,  
Deux représentants du cadre des conducteurs désignés par le Commissaire de la République et choisis autant que possible parmi les agents de grade le plus élevé, ou à défaut, deux fonctionnaires du cadre général de l'Agriculture ou d'un cadre régulier, autant que possible les plus élevés en grade.

Les deux fonctionnaires du cadre commun des conducteurs ne prennent pas part aux discussions et aux votes concernant les candidats d'un grade égal ou supérieur au leur, mais ils continuent néanmoins dans ce cas à assister aux délibérations.

#### TITRE IV.

##### Discipline.

ART. 12. — Les peines disciplinaires applicables au personnel des conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers sont les suivantes:

- La réprimande;
- Le blâme avec inscription au dossier;
- Le retard d'ancienneté;
- La radiation du tableau d'avancement;
- La rétrogradation de grade ou d'échelon de grade;
- Le retrait temporaire d'emploi;
- La révocation.

ART. 13. — La réprimande est infligée par le Chef de Service. Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le Commissaire de la République.

Il est rendu compte du prononcé de la peine de la réprimande au Commissaire de la République qui conserve le droit de l'annuler pour poursuivre l'application d'une peine plus forte.

Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée à un conducteur des Travaux Agricoles et Forestiers sans qu'il ait été appelé à fournir des justifications écrites et à prendre préalablement connaissance de son dossier intégral.

Le retard d'ancienneté, la radiation du tableau d'avancement, la rétrogradation, le retrait temporaire d'emploi, la révocation sont prononcés par arrêté du Commissaire de la République, après avis d'un Conseil d'enquête.

Ce Conseil est composé comme suit:

*Président*: Le Chef du Secrétariat Général ou un Administrateur en chef des colonies,

Un Administrateur ou un Administrateur-Adjoint des Colonies;

Le Chef du Service de l'Agriculture;

*Membres* { Deux agents du cadre des conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers au moins du même grade que l'intéressé, et dans ce cas, plus anciens que lui ou, à défaut deux agents d'un cadre régulier ayant la même assimilation et autant que possible une ancienneté supérieure.

Le Commissaire de la République fixe, par décision, la composition et le lieu de réunion du Conseil.

L'agent traduit devant le Conseil d'enquête peut, au cours de l'information faite par le rapporteur et devant ce Conseil se faire assister d'un défenseur choisi par lui, et agréé par le Commissaire de la République, parmi les agents des divers cadres présents au lieu de réunion du Conseil.

#### TITRE V.

##### Dispositions diverses.

ART. 14. — Des congés spéciaux pour suivre les cours ou passer l'examen d'ensemble de fin d'études de la section agronomique de l'Institut National d'Agronomie Coloniale pourront être accordés par le Commissaire de la République après avis de la Commission prévue à l'article 11.

1° — Sans examen et après 18 mois de services effectifs au Territoire aux agents pourvus du diplôme d'ingénieur d'agriculture Coloniale ou du titre d'ingénieur agricole ou agronome tel qu'il est défini par la loi du 2 août 1918 et aux agents anciens élèves de l'École Nationale d'Horticulture de Versailles, de l'École Coloniale d'Agriculture de Tunis, de l'Institut Agricole d'Algérie;

2° — Après 3 ans de services effectifs aux autres agents qui auront satisfait à un examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

#### TITRE VI.

##### Honorariat.

ART. 15. — L'honorariat du grade peut être conféré par arrêté du Commissaire de la République aux agents du cadre des conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers retraités ou démissionnaires.

ART. 16. — L'Ordonnateurs délégué, le Chef du Service de l'agriculture et le Chef de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 octobre 1927.

SIADOUS

*Décision N° 737 fixant la date de la session ordinaire de 1927 du Conseil Economique et Financier du Territoire du Togo placé sous mandat de la France.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 Novembre 1924 créant dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France un Conseil Economique et Financier;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil Economique et Financier du Territoire dont la composition est fixée par arrêté du 4 novembre 1924 susvisé se réunira en session ordinaire le lundi 14 novembre prochain à 8 heures à l'hôtel du Gouvernement en vue d'être consulté;

1° — sur les modifications à apporter aux taxes et contributions diverses pour 1928;

2° — sur les projets de budgets 1928.

3° — sur le plan de campagne des travaux publics pour 1928.

ART. 2. — Les administrateurs des Cercles de Lomé, Aného, Klouto, Atakpamé et Sokodé auront à convoquer et à diriger en temps utile sur le chef-lieu les délégués de leur Conseil des Notables.

Lomé, le 24 octobre 1927.

SIADOUS

*ARRÊTÉ N° 572 organisant un service de remise à domicile des radios-presse reçus par la station de T. S. F. de Lomé.*

L'administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 juillet 1925 relatif à l'exploitation des stations radioélectriques;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1926 portant organisation du service radioélectrique au Togo, ensemble l'arrêté du 18 février 1927 le modifiant;

Vu les instructions sur le service des P. T. T. en vigueur au Togo;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est organisé dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France un service de remise à domicile des radios-presse par abonnement dans les conditions indiquées ci-après :

ART. 2. — Après contrôle et collationnement du texte par le chef de Cabinet du Commissaire de la République, le chef de la station de T. S. F. donnera le bon à tirer au linographe par les soins de son service, en autant d'exemplaires que lui aura indiqué le chef du Service des P. T. T.

ART. 3. — Les imprimés seront remis par le chef de la station de T. S. F. au service des P. T. T. qui en assurera dans les formes ordinaires, la distribution aux abonnés.

ART. 4. — Les abonnements sont souscrits dans les bureaux de poste à raison de 15 frs, par mois et par abonnement, payables au moment de la souscription. Récépissé du paiement est délivré dans les formes régulières.

ART. 5. — Les recettes seront prises en charge par le service des P. T. T. conformément aux instructions en vigueur dans ledit service.

ART. 6. — Il sera alloué au personnel de la station de T. S. F. une indemnité globale de 250 frs par mois répartie d'après état dressé par le chef de service et approuvé par le Directeur du Service, à titre de rémunération du travail supplémentaire occasionné par la réception des radios-presse de nuit et par leur copie au linographe.

ART. 7. — Le service des radios-presse sera assuré gratuitement aux personnes ci-après indiquées :

Commissaire de la République.  
Inspecteurs des Colonies en mission.  
Chef du Secrétariat Général.  
Inspecteur des Affaires Administratives.  
Trésorier-Payeur.  
Procureur de la République.  
Directeur du Service des Voies de Pénétration, Wharf, T.P..  
Chef du Service des Douanes.  
Directeur du Service de Santé.  
Chef du Service des P. T. T.  
Chef du Service de l'Agriculture.  
Inspecteur de l'Enseignement.  
Commandant des Forces de Police.  
Receveur de l'Enregistrement.  
Commandants de Cercle.  
Chefs de subdivision.

ART. 8. — Le chef du Secrétariat Général, le Directeur et le chef du Service radioélectrique et le chef du Service des Postes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 octobre 1927.

SIADOUS.

Approuvé en séance du Conseil d'Administration du 29 octobre 1927.

*ARRÊTÉ N° 568 fixant les coefficients de majoration des droits applicables aux caucos et cafés en fèves importés dans le Territoire.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 février 1927, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu le décret du 11 février 1927 instituant des coefficients de majoration des droits spécifiques perçus à l'entrée et à la sortie du Territoire du Togo ;

Vu le décret du 27 août 1927 accordant la franchise aux cacao et aux cafés en fèves originaires du Territoire du Togo placé sous mandat français à leur entrée dans la métropole.

Le Conseil d'Administration entendu ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les coefficients applicables aux cacao et aux cafés en fèves importés dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France sont fixés ainsi qu'il suit :

Cacao en fèves coefficient deux, ce qui porte le droit d'entrée à 176 francs 80 les cent kilogrammes nets.

Café en fèves coefficient 1,67 ce qui porte le droit à 231 francs 20 les cent kilogrammes nets.

**ART. 2.** — L'Ordonnateur délégué et le chef du Service des Douanes sont chargés de l'application du présent arrêté.

Lomé, le 20 octobre 1927.

SIADOUS.

### PERSONNEL EUROPÉEN

#### Nominations - Affectations.

Par arrêté du :

18 octobre 1927. — M. LE PINSAC, Pierre, bachelier de l'enseignement secondaire est agréé dans le cadre local des Services Civils du Togo en qualité de commis stagiaire pour compter du 12 septembre 1927 date de la veille de son embarquement à destination du Territoire.

Par décision du :

24 octobre 1927. — Le sous-brigadier de 3<sup>me</sup> classe REY Joseph est nommé chef du poste des Douanes de Tsegbé.

Il contrôlera en outre les opérations des postes de Noélé et de Zolo.

26 octobre 1927. — M. le médecin aide-major de 1<sup>re</sup> classe LONG attendu par le paquebot *Touareg* est affecté à la subdivision sanitaire de Sokodé.

27 octobre 1927. — M. ROBIN, ancien conducteur principal avant deux ans des travaux agricoles et forestiers de l'A. O. F., est admis dans le cadre du personnel de conducteurs des travaux agricoles et forestiers du Togo en qualité de conducteur principal avant 4 ans avec vingt-cinq jours d'ancienneté pour compter du 25 octobre 1927.

29 octobre 1927. — M. SAINT CRIQ André, commis de 2<sup>me</sup> classe de la Trésorerie du Togo, retour de congé, débarqué le 28 octobre du paquebot *Amérique* est mis à la disposition du Trésorier Payeur de Lomé.

29 octobre 1927. — M. MONRU retour de congé, reprend la direction des plantations d'Agou en remplacement de M. ROBIN, qui avait été chargé provisoirement de cet emploi.

M. MONRU est en outre nommé chef de la station d'Agou.

30 octobre 1927. — M. DALAISSE, capitaine du Génie H. C. retour de congé, attendu par le paquebot *Touareg*, est nommé adjoint au directeur du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics en remplacement de M. BULLET, capitaine du Génie H. C.

30 octobre 1927. — M. PIC, administrateur-adjoint de 2<sup>me</sup> classe des colonies, adjoint au commandant de cercle d'Anécho, est nommé, commissaire de police d'Anécho en remplacement de M. DUNGLAS adjoint principal des services civils nommé chef de la subdivision de Tabligbo.

30 octobre 1927. — M. ROBIN, conducteur principal avant 4 ans des travaux agricoles et forestiers du Togo précédemment en service à Agou est nommé chef du secteur agricole de Nuatja en remplacement de M. FIGUÈRES.

M. FIGUÈRES, ingénieur adjoint stagiaire d'agriculture est nommé chef de la station agricole de Towe.

#### Solde — Indemnités

Par arrêté du :

19 octobre 1927. — L'arrêté du 18 mars 1926 ayant attribué à M. BARRILLOT, sous-chef de bureau de l'Administration centrale la solde de 18.000 francs, soldé alors d'un administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, après 6 ans, la nouvelle solde de M. BARRILLOT, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926 sera celle d'un administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies après 6 ans.

Par décision du :

28 octobre 1927. — M. GOUJON, administrateur-adjoint des Colonies, chef de la subdivision de Tsévié est autorisé à utiliser sa motocyclette pour les besoins du service.

M. GOUJON, aura droit à une indemnité mensuelle de SOIXANTE QUINZE francs ainsi qu'à la fourniture des carburants et lubrifiants nécessaires et aux divers avantages énumérés dans l'arrêté du 4 août 1927 susvisé.

31 octobre 1927. — L'indemnité de bicyclette de 20 francs par mois prévue par l'arrêté du 2 Avril 1926 est accordée au sergent CHALOYARD, possesseur d'une bicyclette qu'il utilise pour l'exécution du service habituel.

#### Mutations

Par décisions du :

20 octobre 1927. — M. CHARPENTIER, Clement, mécanicien contractuel en service à la Station Agricole de Nuatja est mis à la disposition du chef du Service de l'Agriculture à Lomé.

24 octobre 1927. — Sont mis ou remis à la disposition de l'administrateur en chef, chef de la Mission de Délimitation :  
M.M. le Capitaine SOLICHON } pour compter du jour  
le Lieutenant GUEHO } de leur débarquement à Lomé.

M. LE PINSAC, commis stagiaire des Services Civils précédemment à la disposition du Commandant de Cercle de Sokodé, pour compter de la date d'arrivée de la mission à Sokode.

M. BARBIER, sergent du génie, actuellement en service au Cercle de Lomé à compter du 25 octobre.

31 octobre 1927. — M. PERRÉ, adjoint des Services Civils du Togo après 18 mois précédemment en service dans le cercle de Mango est affecté au Cabinet du Commissariat de la République.

**Congés-Passages. Permissions**

Par décision du :

21 octobre 1927. — Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. MAHOUX, Paul Louis, administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies. Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot *Madonna*.

21 octobre 1927. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à l'Aiguillon sur Mer (Vendée) est accordé à M. CHARPENTIER Clément, mécanicien contractuel qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie. Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot *Amérique*.

21 octobre 1927. — Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. MORARD, conducteur de travaux des P. T. T. Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot *Madonna*.

22 octobre 1927. — Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. ROBERT, Léopold, chef ouvrier d'art après 66 mois des chemins de fer de l'A. O. F. Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot *Tchad*.

26 octobre 1927. — Une réquisition de passage en 1<sup>re</sup> cl. (2<sup>me</sup> catégorie) de Lomé à Bordeaux est accordée à M. le Médecin Major de 2<sup>me</sup> classe HERIVAUX à bord du paquebot *Amérique*.

26 octobre 1927. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Ajaccio (Corse) est accordé à M. CANETTI, surveillant stagiaire des T. P. qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie. Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot *Touareg*.

26 octobre 1927. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Forgues sur l'Ouvèze (Vaucluse) est accordé à M. HORARD, ouvrier d'art contractuel du chemin de fer du Togo qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie. Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot *Touareg*.

26 octobre 1927. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Perpignan (Pyrenées Orientales) est accordé à M. RIBEL, commis des services civils après 18 mois, qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie. Une passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot *Amérique*.

**PERSONNEL INDIGÈNE**

**Nominations — Affectations**

Par arrêté du :

26 octobre 1927 — Est agréé en qualité de moniteur stagiaire de l'Enseignement :

Robert LATE LAWSON, titulaire du certificat d'Etudes primaires.

Ce moniteur est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Sokodé pour l'école de Bafilo.

31 octobre 1927 — Sont agréés en qualité d'infirmiers et infirmière stagiaires pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1927 et affectés à la formation sanitaire de Lomé :

Robert ABBEY	Jean D'ALMEIDA
Felix AGREGE	Regina JAMES

**Mutations**

Par décision du :

20 octobre 1927 — Le conducteur Daniel AGBODJAN en service à la station Agricole de Nualja est mis provisoirement à la disposition du chef du Service de l'Agriculture à Lomé.

24 octobre 1927 — Le commis-expéditionnaire de 8<sup>me</sup> classe stagiaire KIRISSOU Mathias précédemment en service au Parquet est mis à la disposition du chef du Secrétariat Général.

30 octobre 1927 — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel infirmier indigène :

L'infirmier de 2<sup>me</sup> classe ABALO Jean en service à Bassari est affecté à l'hôpital de Palimé.

L'infirmier de 2<sup>me</sup> classe ACCROBESSI Marcellin en service à l'hôpital de Palimé est affecté à Bassari.

30 octobre 1927 — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel indigène :

Le Commis-expéditionnaire de 5<sup>me</sup> classe QUASME William en service au cercle de Lomé est affecté à Tabligbo.

Le Commis-expéditionnaire stagiaire Mathias KIRISSOU en service au Secrétariat Général est mis à la disposition du commandant de Cercle de Lomé.

**Congés-Permissions**

Par décision du :

18 octobre 1927 — Une permission de huit jours à solde entière du 18 au 25 octobre inclus est accordée à l'interprète de 1<sup>re</sup> classe ACOLATSE Robert pour en jouir à Kita.

21 octobre 1927 — Un congé de huit jours à solde entière est accordé au commis MALEAUX Joseph en service à Lomé, pour se rendre à Anécho.

22 octobre 1927 — Une permission de six jours du 21 au 26 octobre inclus, est accordée au planton de 10<sup>me</sup> classe KOFFI HOUNGBEHI en service au Secrétariat Général pour se rendre à Ouidah (Dahomey).

24 octobre 1927 — Une permission de seize jours dont huit à solde entière et huit à demi solde : à compter du 4 novembre 1927 est accordée au commis-expéditionnaire de 6<sup>me</sup> classé MESSAN Georges en service au Cabinet du Commissaire de la République pour en jouir à Grand-Popô et à Cotonou (Dahomey).

25 octobre 1927. — Une permission de huit jours à solde entière pour en jouir au Dahomey est accordée au médecin-auxiliaire JOHNSON Samuel en service à la Polyclinique de Lomé.

27 octobre 1927 — Un congé de trois mois à demi solde du 1<sup>er</sup> novembre 1927 au 31 janvier 1928 est accordé à l'interprète de 1<sup>re</sup> classe ACOLATSE Robert en service au Cercle de Lomé, pour en jouir à Kéta, son pays d'origine.

#### Suspension — Licenciements — Démissions

Par décision du :

26 octobre 1927 — Le facteur enregistreur de 4<sup>e</sup> classe AOBJVI Michel, chef de station à Porto-Séguoro, objet d'une plainte pour vol et abus de confiance, est suspendu de ses fonctions à compter du 21 octobre 1927.

28 octobre 1927. — L'instituteur ZANGBÈDE Pierre est licencié de ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1927.

26 octobre 1927. — Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1927, la démission de son emploi offerte par le moniteur de 3<sup>me</sup> classe LAWSON Edouard, en service à l'Ecole Régionale d'Anécho.

### GARDE INDIGÈNE

#### Nominations — Affectations

Par décision du :

20 octobre 1927. — Sont affectés, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1927 :

##### a) à la Mission de Délimitation :

SOKOTO DE SOUZA, m<sup>le</sup> 119, adjoint, du peloton de Lomé, affecté temporairement au peloton de Klouto.

DOSSA, m<sup>le</sup> 40 brig. chef 2<sup>e</sup> cl. du peloton de Lomé.

ALASSA, — 386 brigadier 1<sup>re</sup> cl. — — —

MOUSSA KANDE, m<sup>le</sup> 337, garde de 1<sup>re</sup> cl. du peloton de Sokodé;

AFO TIAOUTA, — 491, — — — — —

MAMA, — 608, — — — — — du peloton de Lomé;

TIANDAOGO, — 363, garde de 2<sup>e</sup> cl. — — — — —

(dét. Police)

MAMA OURO, — 504, — — — — — du peloton de la P.C.

LAMBO, — 565, — — — — — dup. de Lomé (dét. P.)

MAMADOU KONE, — 113, — — — — — du peloton de la P.C.

##### b) au peloton de Lomé :

DEFALOUA, m <sup>le</sup> 619, brig. 2 <sup>e</sup> cl.	} du peloton de la Portion Centrale.
DJIODA, — 525, garde de 1 <sup>re</sup> cl.	
NADIO, — 621, — — —	
EDJEBE, — 573, garde de 2 <sup>e</sup> cl.	

##### c) au peloton de Lomé (détach. de Police)

TCHARPALA, m <sup>le</sup> 600, garde de 2 <sup>me</sup> cl.	} du peloton de la Portion Centrale.
GAOUA, — 619, — — — — —	

##### d) au peloton de Sokodé :

GNON, m <sup>le</sup> 385, garde de 2 <sup>e</sup> cl.	} du peloton de la Portion Centrale
DJODO, — 376, — — — — —	
LANGBAMA, — 283, garde de 1 <sup>re</sup> cl.	

24 octobre 1927. — Est agréé, à compter du 21 octobre 1927, en qualité de garde stagiaire, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 435, du 1<sup>er</sup> août 1927, le volontaire ALASSANI.

28 octobre 1927. — Sont désignés dans les conditions fixées par l'arrêté n° 435, du 1<sup>er</sup> août 1927, les indigènes volontaires dont les noms suivent :

BOUKARY, à compter du 25 octobre 1927.

KOMBATE LAMBONI, à compter du 27 octobre 1927.

#### Engagements — Rengagements

Par arrêté du :

24 octobre 1927. — Est rengagé pour trois ans, dans la Garde Indigène, à compter du 27 novembre 1927, le garde de 2<sup>me</sup> classe ZANGUR, n° m<sup>le</sup> 372 du peloton d'Atakpamé.

24 octobre 1927. — Est rengagé pour trois ans, dans la Garde Indigène, pour compter du 4 décembre 1927.

DJODO, m<sup>le</sup> 376, garde de 1<sup>re</sup> classe du peloton de Lomé.

28 octobre 1927. — Est rengagé pour trois ans, dans la Garde Indigène à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1927, le garde de 1<sup>re</sup> classe ADAM, m<sup>le</sup> 363 du peloton de la Portion Centrale.

30 octobre 1927. — Sont engagés dans la Garde Indigène, pour une durée trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> août 1927, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 435 du 1<sup>er</sup> août 1927, et affectés à la Portion centrale, les gardes stagiaires dont les noms suivent :

TCHARPO	ATAKONA	KOMBATE
GNAKATAMA	ESSO II	AKPAKOU
OUNANA	ALI III	LAMBONI
DJODJA	KPAKAOU	ASSINA

#### Permissions

Par décision du :

19 octobre 1927. — Une permission de 30 jours avec solde d'absence est accordée aux gardes ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1927 :

NIANGOULAM, n° m<sup>le</sup> 145, brigadier chef de 1<sup>re</sup> classe, du peloton de la Portion Centrale, pour en jouir à Losso-Tanéga (cercle de Sokodé).

ADATIRMPA, n° m<sup>le</sup> 548, garde de 2<sup>me</sup> classe, du peloton de Lomé, pour en jouir à Kandé (cercle de Mango).

#### Punitions - Rétrogradations - Révocations.

Par arrêté du :

17 octobre 1927. — Est rétrogradé à la 2<sup>me</sup> classe, à compter du 12 octobre 1927 et puni à la même date, de 20 jours de prison avec retenue de solde, le garde de 1<sup>re</sup> classe AKI-DIARAM, n° m<sup>le</sup> 551, du peloton de Lomé, pour «mauvaise manière habituelle de servir».

17 octobre 1927. — Est révoqué, à compter du 25 octobre 1927, le garde de 2<sup>me</sup> classe MOPORINA, n° m<sup>le</sup> 288, du peloton de Sokodé, pour «mauvaise manière habituelle de servir».

19 octobre 1927. — Une punition de 20 jours de prison avec retenue de solde est infligée au garde de 2<sup>me</sup> classe BADEMA, n° m<sup>le</sup> 561, du peloton de Lomé, pour «faute à l'occasion du service».

#### Licenciements

**Erratum** à la décision n° 702 du 7 octobre 1927 article premier :

au lieu de :

MOROU-TAHEVA

lire :

MOROU.



Par arrêté du :

17 octobre 1927. — Est licencié pour fin de contrat, à compter du 23 octobre 1927, le garde de 2<sup>m</sup>e classe BADIKA, n° mle 371, du peloton de la Portion Centrale.

Une indemnité de licenciement égale à 1 mois de solde nette est accordée à l'intéressé.

Par décision du :

30 octobre 1927. — Sont rayés du stage, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1927, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 433 du 1<sup>er</sup> août 1927, les indigènes dont les noms suivent :

SALIFOU	GNARPOOU	KPMLEMA
KARZA	ALAKE	NADAL
MANDIARB	NIKA	KOMBATE POUGOUNE
MEKETI	LAMA	KOLONE

**JUSTICE**

**Justice européenne**

Par arrêté du :

29 octobre 1927. — Sont désignés pour compléter le collège des assesseurs près de la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1927 :

MM. PARIZOT, agent du chemin de fer, en remplacement de M. LECUYER, empêché.

ROCHE, administrateur adjoint en remplacement de M. CODE, empêché.

LACAZE, chef du service des Postes et Télégraphes, en remplacement de M. LEGAL, empêché.

ABOILARD, ingénieur, en remplacement de M. LAWSON, empêché.

**Justice indigène**

Par décision du 31 octobre 1927.

Sont nommés près le Tribunal de subdivision d'Okou :

<i>Assesseurs Titulaires,</i>	}	OULÉDJI, chef de canton de l'Akposso Sud
		DJAGBAVI, chef du village d'Ekéto.
<i>Assesseurs supplémentaires</i>	}	AMÉTO, chef du village de Klabé
		OKPOKOU, chef de village de Klabé-Afokpa
		ANONENE, chef de canton de l'Akébou
		AGBÉTO, chef du village de Djon.

**INDIGÉNAT**

Par décision du :

31 octobre 1927. — Les pouvoirs disciplinaires sont accordés à M. DUNGLAS, adjoint principal des Services Civils, Chef de la subdivision de Tabligbo, (Anécho).

**DOMAINE**

Par arrêté du :

29 octobre 1927. — Est approuvée l'attribution provisoire au Vicariat apostolique du Togo d'un terrain domanial d'une

contenance de Trente Six ares sis à Sokodé, Cercle de Sokodé, immatriculé au livre-foncier du Cercle de Sokodé sous partie du n° 3, ledit terrain constituant la parcelle n° 20 du centre commercial de Sokodé, aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Cinq Mille Quatre Cents francs.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

**AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION**

*Au Livre foncier du cercle de Lomé.*

a) Suivant réquisition, n° 436, déposée le 13 octobre 1927 le Sieur Baméso Kuc, profession de blanchisseur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère portant des constructions en terre de barre à usage d'habitation et de hangars d'une contenance totale de 4 ares 13 centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par terrain à Domi, à l'Est par un passage, au Sud par Akuelé Soga, à l'Ouest, par Ojo et Sechlalidé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

b) Suivant réquisition, n° 437, déposé le 20 octobre 1927 le Sieur Robert Glikpoe Armathoe, profession de commerçant, demeurant à Palimé, Cercle de Klouto et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu en forme de quadrilatère d'une contenance totale de 7 ares 26 centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par la rue du Chemin de Fer, à l'Est par terrain à Joseph Mensah, au Sud par James Niakodi, à l'Ouest par terrain à Robert Nelson.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

c) Suivant réquisition, n° 438, déposée le 20 octobre 1927 le Sieur Robert Glikpoe Armathoe, profession de commerçant, demeurant à Palimé et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère portant cinq constructions dont une en brique de ciment à usage de boutique et quatre en terre de barre à usage d'habitation, d'une contenance totale de 15 ares 92 centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par terrain à James Niakodi, à l'Est par Joseph Mensah, au Sud par la rue d'Alsace-Lorraine, à l'Ouest par terrain à Aguiar Famous.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

d) Suivant réquisition n° 439, déposée le 27 octobre 1927 le Sieur August Alli, profession de menuisier, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier portant deux constructions dont une en brique de ciment à usage de boutique l'autre en brique crue à usage d'habitation; d'une contenance totale de 2 ares 81 centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par terrain au nommé Geraldo, terrain aux héritiers Pendra et terrain aux héritiers Anna Ege, à l'Est par terrain aux héritiers Anyee, au Sud par terrain à Vidianayi, à l'Ouest par la rue Gambetta.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

e) Suivant réquisition, n° 460 déposée le 28 octobre 1927 le Sieur William Folivi, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu en forme de quadrilatère d'une contenance totale de 3 ares 77 centiares situé à Lomé Cercle de Lomé, et borné au Nord par le titre n° 287 à Nyatepé, à l'Est par la rue de Kamina, au Sud par le titre n° 18 à R. Baèta, à l'Ouest par terrain à Kueviakué.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

PEYROTTE.

## AVIS

*Etude de M<sup>e</sup> Edouard LAURENS, notaire à Lomé.*

### AVIS DE VENTE SUR PUBLICATION VOLONTAIRE

Le Samedi Trois Décembre mil neuf cent vingt-sept à Seize heures, en l'Etude sise au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé et par devant M<sup>e</sup> Edouard LAURENS, Notaire commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur.

#### d'un immeuble urbain en partie bâti

sis à Lomé à l'intersection des rues de la Marne et de la Somme (anciennement Wissmann Strasse et Schweinfurth Strasse), d'une contenance de Mille Six Cent

Trente Deux Mètres carrés, sur laquelle s'élève une construction en bois, couverte en tôles, à usage d'habitation et dépendances; il est borné au Nord par la rue de la Marne, au Sud par la ligne de Chemin de Fer de Lomé à Anécho, à l'Est par la rue de la Somme, à l'Ouest par Bokono.

Cet immeuble dépend de la succession de feu James Wilson Idun, en son vivant agent de commerce, demeurant à Lomé, décédé en Gold-Coast.

La vente aura lieu aux requêtes, poursuites et diligences de M. Jean PEYROTTE, Curateur aux Successions Vacantes au Togo: elle a été autorisée par jugement du Tribunal de première instance de Lomé, du vingt-et-un octobre mil neuf cent vingt-sept, enregistré.

Les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement précité de Vingt Mille Francs, ci ... 20.000.00

Elle ne pourront être inférieures à Cent francs.

N. B. — L'immeuble dont s'agit est immatriculé au livre foncier du Cercle de Lomé sous le n° 10.

Pour consulter le cahier des charges s'adresser à l'Etude du Notaire soussigné, au Greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé.

Fait et rédigé à Lomé, par M<sup>e</sup> LAURENS, Notaire commis et soussigné, le trente-et-un octobre mil neuf cent vingt-sept.

*Signé E. LAURENS.*

## SERVICE DE LA CURATELLE

BUREAU DE LOMÉ

## AVIS

La vente des objets mobiliers dépendant de la succession de JEANNE LABARTHE primitivement fixée au 6 Novembre 1927, n'ayant pu avoir lieu, est reportée au Dimanche 20 Novembre 1927, à 9 H. 30 sur l'emplacement situé derrière les bureaux du Cercle de Lomé.

Consulter les affiches.

*Le Curateur*

PEYROTTE.

## AVIS

Vins Adama Ayivi a l'honneur d'informer le public qu'il ouvre rue de la Gare (Aflao Street) un bureau pour établissement des feuilles de déclarations douanières.

Tarif très réduit; Pressez vous-y, vous serez reçus avec empressement.

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé  
pendant le mois d'octobre 1927

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>284-Hoggar</b> Douala-Marseille	Français	1. 10. 27	1. 10. 27	3.109	72	—	61.539
<b>285-Asie</b> Matadi-Bordeaux	— do —	— do —	— do —	4.214	168	—	52.296
<b>286-Jonathan Holt</b> Douala-Liverpool	Anglais	2. 10. 27	2. 10. 27	1.687	37	0.060	20.810
<b>287-Burutu</b> Sapele-Hambourg	— do —	— do —	4. 10. 27	3.220	46	—	402.798
<b>288-Egba</b> Sapele-Liverpool	— do —	— do —	3. 10. 27	3.024	58	—	246.303
<b>289-Benue</b> Hambourg-Lagos	— do —	— do —	— do —	1.951	46	85.554	—
<b>290-Henner</b> Hambourg-Sapele	Allemand	3. 10. 27	4. 10. 27	1.927	49	87.628	—
<b>291-Foria</b> Marseille-Douala	Français	4. 10. 27	4. 10. 27	2.636	70	80.541	—
<b>292-Haarlam</b> Hambourg-Hambourg	Hollandais	3. 10. 27	3. 10. 27	2.291	46	197.595	—
<b>293-Sir George</b> Sekondi-Lagos	Anglais	8. 10. 27	8. 10. 27	732	50	—	0.366
<b>294-Madonna</b> Marseille-Douala	Français	10. 10. 27	10. 10. 27	3.263	130	0.010	—
<b>295-Onitsha</b> Opobo-Liverpool	Anglais	— do —	— do —	2.421	54	0.026	35.981
<b>296-Bonny</b> Sapele-Londres	— do —	11. 10. 27	11. 10. 27	3.165	48	—	22.741
<b>297-Warregga</b> Hambourg-Kogo	Allemand	13. 10. 27	13. 10. 27	2.946	50	107.458	0.495
<b>298-Tchad</b> Bordeaux-Matadi	Français	— do —	— do —	2.677	124	7.195	14.237
<b>299-Al. Ponty</b> Douala-Hambourg	— do —	14. 10. 27	14. 10. 27	3.439	68	4.890	152.068
<b>300-Dahomey</b> Anvers-Douala	— do —	15. 10. 27	22. 10. 27	3.477	50	1.484.607	—
<b>301-Europe</b> Matadi-Bordeaux	— do —	— do —	15. 10. 27	2.896	134	—	116.877
<b>302-Sir George</b> Lagos-Sekondi	Anglais	17. 10. 27	18. 10. 27	732	50	1.909	26.206
<b>303-Irmgard</b> Douala-Hambourg	Allemand	— do —	17. 10. 27	1.356	42	0.020	236.662
<b>304-Eemstroem</b> Hambourg-Hambourg	Hollandais	— do —	18. 10. 27	2.806	38	50.680	0.030
<b>305-Benue</b> Hambourg-Sapele	Anglais	18. 10. 27	19. 10. 27	1.951	46	—	165.655
<b>306-Thomas Holt</b> Liverpool-Douala	— do —	— do —	— do —	841	30	26.400	—
<b>307-John Holt</b> Douala-Liverpool	— do —	19. 10. 27	21. 10. 27	1.687	37	5.750	445.708
<b>308-Bompata</b> New-York-Opobo	— do —	22. 10. 27	23. 10. 27	3.352	52	94.231	—
<b>309-Madonna</b> Douala-Marseille	Français	23. 10. 27	24. 10. 27	3.263	129	—	135.107
<b>310-Foria</b> Douala-Marseille	— do —	22. 10. 27	22. 10. 27	2.636	70	—	211.862
<b>311-Muirton</b> Marseille-Pt. Gentil	— do —	27. 10. 27	28. 10. 27	3.112	43	370.700	—
<b>312-Barracoo</b> Liverpool-Opobo	Anglais	28. 10. 27	30. 10. 27	3.155	47	222.091	—
<b>313-Amerique</b> Bordeaux-Matadi	Français	— do —	28. 10. 27	4.867	151	2.601	—
<b>314-Sir George</b> Sekondi-Lagos	Anglais	29. 10. 27	29. 10. 27	732	50	0.250	0.050
<b>315-St. Vincent</b> Hambourg-Douala	Français	—	en radé	3.271	41	686.479	—
<b>316-Tchad</b> Matadi-Bordeaux	— do —	— do —	29. 10. 27	2.677	124	0.624	1.639

Lomé, le 31 octobre 1927.

Le Chef du Service des Douanes,  
Guénor

# BULLETIN ÉCONOMIQUE

DU

TROISIÈME TRIMESTRE 1927.

## RECETTES DOUANIERES

Les recettes du 3<sup>m</sup> Trimestre se sont élevées à 5.013.360 frs. 48 contre 4.826.778 frs. 60 pour la période correspondante de l'année 1926 accusant ainsi un excédent de 188.581 frs. 88.

TABLEAU COMPARATIF  
DES RECETTES DOUANIÈRES  
DU TROISIÈME TRIMESTRE DES ANNÉES  
1927 et 1926

TITRES DES RECETTES	Troisième Trimestre		Différence pour 1927.	
	1927	1926	EN PLUS	EN MOINS
Droits d'Importation.....	4.236.923,59	3.950.906,06	286.017,53	
Droits d'Exportation.....	478.293,22	120.665,69	357.627,53	
Taxes Accessoires.....	63.544,32	27.950,70	35.593,62	
Taxes de Consommation.....	236.599,35	727.256,15		490.656,80
<b>Totaux.....</b>	<b>5.013.360,48</b>	<b>4.826.778,60</b>	<b>679.238,68</b>	<b>490.656,80</b>
			En plus : 188.581,88	

## SITUATION COMMERCIALE.

Le mouvement commercial du 3<sup>m</sup> Trimestre de l'année 1927 s'est élevé à 42.729.698 francs marquant sur le 3<sup>m</sup> Trimestre de l'année 1926 une diminution de 8.904.061 francs à laquelle correspond en quantité une diminution de 1.786.055 Kilogrammes.

Cette moins-value provient principalement des exportations.

## STATISTIQUES COMMERCIALES.

### A. VALEURS.

(En francs)

#### 1° — IMPORTATIONS

PAYS DE PROVENANCE	Troisième Trimestre		Différence pour l'année courante.	
	1927	1926	EN PLUS	EN MOINS
France .....	12.931.572	9.098.211	3.833.361	
Colonies Françaises .....	67.058	76.537		9.479
Etranger .....	16.293.453	21.225.721		4.932.266
<b>TOTAUX .....</b>	<b>29.292.083</b>	<b>30.400.469</b>	<b>3.833.361</b>	<b>4.941.745</b>
En moins : 1.108.384				

#### 2° — EXPORTATIONS ET RÉEXPORTATIONS

PAYS DE DESTINATION	Troisième Trimestre		Différences pour l'année courante.	
	1927	1926	EN PLUS	EN MOINS
France .....	5.135.019	6.686.530		1.551.511
Colonies Françaises .....	129.959	98.624	31.335	
Etrangers .....	8.152.635	14.448.136		6.295.501
<b>TOTAUX .....</b>	<b>13.437.613</b>	<b>21.233.290</b>	<b>31.335</b>	<b>7.827.012</b>
En moins : 7.795.677				

#### 3° — COMMERCE TOTAL

PAYS DE DESTINATION	Troisième Trimestre		Différence pour l'année courante.	
	1927	1926	EN MOINS	EN MOINS
France .....	18.086.591	15.784.741	2.301.850	
Colonies Françaises .....	197.017	175.161	21.856	
Etranger .....	24.446.090	33.673.857		11.227.767
<b>TOTAUX .....</b>	<b>42.729.698</b>	<b>51.633.759</b>	<b>2.323.706</b>	<b>11.227.767</b>
En moins : 8.904.061				

B.  
**QUANTITÉS**

**I° — IMPORTATIONS** (en kilogrammes)

MOIS	Troisième Trimestre						Différence pour l'année 1927		
	1927			1926					
	PAYS DE PROVENANCE			PAYS DE PROVENANCE					
	France	Étranger	Total	France	Étranger	Total	France	Étranger	Total
Juillet . .	174.572	744.885	919.457	1.955.175	1.278.931	3.234.100	- 1.780.603	- 534.046	- 2.314.649
Août . . .	1.398.485	1.521.202	2.919.687	1.418.369	1.679.431	3.098.000	- 20.084	- 158.229	- 178.313
Sept. . . .	1.499.634	1.796.876	3.296.510	738.056	732.893	1.470.949	+ 761.578	+ 1063.983	+ 1.825.561
<b>Totaux . .</b>	<b>3.072.691</b>	<b>4.062.963</b>	<b>7.135.654</b>	<b>4.111.800</b>	<b>3.691.255</b>	<b>7.803.055</b>	<b>- 1.039.109</b>	<b>+ 371.708</b>	<b>- 667.401</b>

**II° — EXPORTATIONS** (en kilogrammes)

MOIS	Troisième Trimestre						Différence pour l'année 1927		
	1927			1926					
	PAYS DE DESTINATION			PAYS DE DESTINATION					
	France	Étranger	Total	France	Étranger	Total	France	Étranger	Total
Juillet . .	325.301	1.773.194	2.098.495	530.153	1.640.847	2.171.000	- 204.852	+ 132.347	- 72.505
Août . . .	304.514	1.112.497	1.417.011	134.867	1.734.133	1.869.000	+ 169.647	- 621.636	- 451.989
Sept. . . .	491.492	1.640.956	2.132.448	484.737	2.241.871	2.726.608	+ 6.755	- 600.915	- 594.160
<b>Totaux . .</b>	<b>1.121.307</b>	<b>4.526.647</b>	<b>5.647.954</b>	<b>1.149.757</b>	<b>5.616.851</b>	<b>6.766.608</b>	<b>- 28.450</b>	<b>- 1.090.204</b>	<b>- 1.118.654</b>

**III° — COMMERCE TOTAL** (en kilogrammes)

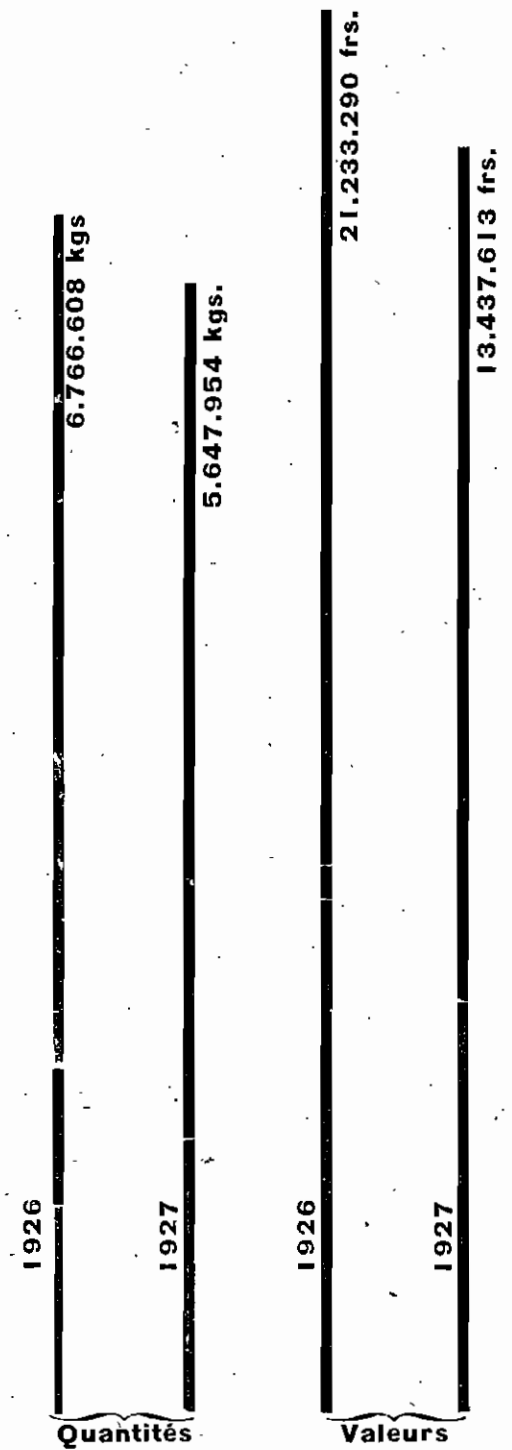
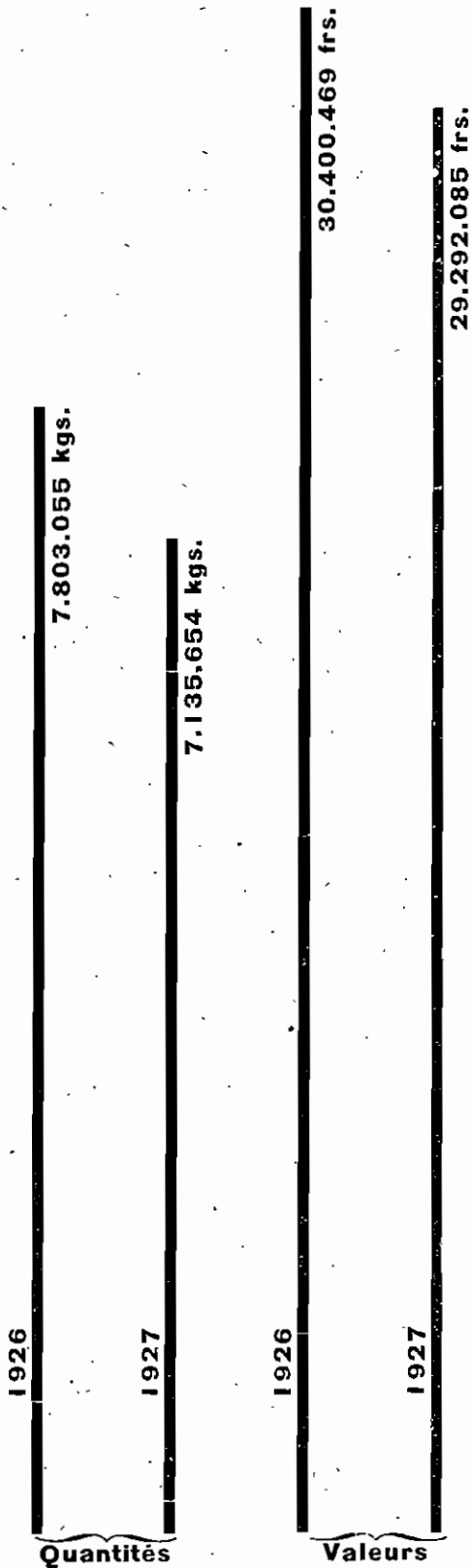
MOIS	Troisième Trimestre						Différence pour l'année 1927		
	1927			1926					
	PAYS DE PROV. ET DE DEST.			PAYS DE PROV. ET DE DEST.					
	France	Étranger	Total	France	Étranger	Total	France	Étranger	Total
Juillet . .	499.873	2.518.079	3.017.952	2.485.328	2.919.778	5.405.106	- 1.985.433	- 401.699	- 2.387.154
Août . . .	1.702.999	2.633.699	4.336.698	1.553.436	3.413.564	4.967.000	+ 149.563	- 779.865	- 630.302
Sept. . . .	1.991.126	3.437.832	5.428.958	1.222.793	2.974.764	4.197.557	+ 768.333	+ 463.068	+ 1.231.401
<b>Totaux . .</b>	<b>4.193.998</b>	<b>8.589.610</b>	<b>12.783.608</b>	<b>5.261.557</b>	<b>9.308.106</b>	<b>14.569.663</b>	<b>- 1.067.559</b>	<b>- 718.496</b>	<b>- 1.786.055</b>

# DIAGRAMMES COMPARATIFS

## des troisièmes trimestres 1926 et 1927.

### IMPORTATIONS

### EXPORTATIONS



## TABLEAU COMPARATIF DES PRINCIPALES MARCHANDISES IMPORTÉES

pendant le troisième trimestre des années 1927 et 1926.

DESIGNATION DES PRINCIPALES MAR- CHANDISES IMPORTÉES	Importations du 3ème trimestre				Différence pour le troisième trimestre 1927 (en francs)	
	Année 1927		Année 1926		EN PLUS	EN MOINS
	QUANTITÉS (en kgs.)	VALEURS (en frs.)	QUANTITÉS (en kgs.)	VALEURS (en frs.)		
Farineux alimentaires . . .	81.446	230.856	164.428	605.767		374.911
Sucre . . . . .	160.349	527.992	198.003	711.133		183.141
Tabacs en feuilles . . . . .	33.818	449.773	51.437	1.019.762		569.989
Bois . . . . .	246 m <sup>3</sup>	194.876	381 m <sup>3</sup>	227.672		32.796
Boissons . . . . .	335.289 Lt.	2.471.298	306.537 Lt.	2.692.073		220.775
Ciment . . . . .	663.974	199.453	1.562.667	519.488		320.035
Huile pétrole, lampe. . . . .	1.166.247	2.062.467	431.210	1.091.238	971.209	
Métaux. . . . .	353.403	1.230.366	224.158	915.960	314.406	
Sels. . . . .	1.743.060	641.038	225.989	206.065	434.973	
Poteries . . . . .	5.900	40.749	12.786	82.504		41.755
Verres et cristaux . . . . .	11.585	273.706	4.309	90.842	182.864	
Fils. . . . .	60.551	673.896	13.375	590.259	83.637	
Tissus de coton . . . . .	104.230	4.621.650	106.990	6.523.112		1.901.462
Tissus autres. . . . .	81.376	831.471	150.684	1.950.132		1.118.661
Vêtements confectionnés . . . . .	7.574	294.290	8.968	383.812		89.522
Machines et mécaniques . . . . .	690.538	6.022.231	206.405	2.181.439	3.840.792	
Ouvrages en bois. . . . .	109.406	260.093	136.407	380.308		120.215
Ouvrages matières div . . . . .	157.127	3.434.267	89.226	2.854.664	579.603	
Autres marchandises. . . . .	1.402.777	4.831.613	3.850.614	7.374.219		2.542.606
<b>TOTAUX. . . . .</b>		<b>29.292.085</b>		<b>30.400.469</b>	<b>6.407.484</b>	<b>7.515.868</b>
					<b>En moins 1.108.384 frs.</b>	



**TABLEAU COMPARATIF DES PRINCIPALES MARCHANDISES EXPORTÉES**

pendant le troisième Trimestre des années 1927 et 1928

DÉSIGNATION DES PRINCIPALES MAR- CHANDISES EXPORTÉES	1927		1928		Différence pour le troisième trimestre 1927 (en francs)	
	QUANTITÉS	VALEURS (en frs)	QUANTITÉS	VALEURS (en frs.)	EN PLUS	EN MOINS.
Chevaux . . . . .	têtes 1	1.500			1.500	
Bœufs et Taureaux . . . . .	89	80.100	370	333.000		252.900
Moutons . . . . .	98	5.880	1.849	110.940		105.060
Chèvres . . . . .			96	5.760		5.760
Porcs . . . . .	214	26.750	101	15.150	11.600	
Volailles . . . . .	821	5.747	351	4.150	1.597	
Autres animaux . . . . .	1	40	1	40		
Poissons secs . . . . .	60.473 kgs.	362.838	132.985	199.478 kgs.	163.360	
Mais . . . . .	193.544	232.254	559.761	671.714		439.460
Haricots . . . . .	13.427	80.562	4.226	1.169	79.393	
Fruits secs . . . . .	295	304	2.080	2.732		2.428
Arachides . . . . .	7.441	11.906	4.273	4.420	7.486	
Amandes de palme . . . . .	2.461.417	4.061.339	3.290.324	7.238.714		3177.375
Coprah . . . . .	265.564	610.798	137.837	441.079	169.719	
Café vert . . . . .	1.856	25.984			25.984	
Cacao en lèves . . . . .	255.323	1.531.950	270.182	1.486.001	45.949	
Piments . . . . .			200	144		144
Huile de palme . . . . .	650.465	1.561.117	932.251	3.809.004		2.247.887
Coton égrené . . . . .	465.364	3.722.912	556.487	6.121.357		2.398.445
Kapok . . . . .	42.463	148.621	19.064	76.256	72.365	
Calebasses . . . . .			298	724		724
Ignames . . . . .	10.200	2.550	31.905	9.572		7.022
Farine de manioc . . . . .	175.881	123.119	133.097	175.627		52.508
Noix de coco . . . . .			989	891		891
Indigo . . . . .	1.923	1.805	1.774	3.000		1.195
Graines de coton . . . . .	1.490.107	268.220	660.073	264.030	4.190	
Peaux de bœufs . . . . .	805	4.342	903	3.734	608	
Graines de ricin . . . . .			184	368		368
Tapioca . . . . .	305	138			138	
Huile de coco . . . . .	335	1.125			1.125	
Caoutchouc . . . . .	350	3.150	3.667	85.005		81.855
Peaux de moutons . . . . .	330	1.733			1.733	
Amandes de Karité . . . . .	1.599	1.120			1.120	
Charbon de bois . . . . .	2.700	1.760			1.760	
Riz . . . . .	20	40			40	
Graines de Kapok . . . . .	17.480	3.496			3.496	
Autres marchandises . . . . .	900	131.082			131.082	
<b>TOTAUX DES IMPORTATIONS . . . . .</b>		<b>13.014.302</b>		<b>21.064.059</b>	<b>724.265</b>	<b>8.774.022</b>
<b>RÉEXPORTATIONS . . . . .</b>		<b>423.311</b>		<b>169.231</b>		
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . .</b>		<b>13.437.613</b>		<b>21.233.290</b>	<b>En plus</b>	<b>7.793.677</b>

**Importations.** — Les importations n'ont atteint que le chiffre de 28.292.083 francs contre 30.400.469 francs pour la période correspondante de l'année précédente, soit une diminution de 1.108.384 francs.

A celle-ci correspond une diminution en quantités de 667.401 Kgs. les importations du trimestre n'ayant atteint que le chiffre de 7.133.654 kgs. contre 7.803.053 Kgs. pour la même période de l'année 1926.

Les différences constatées en quantités et en valeurs portent sur les articles suivant :

**1° — Diminutions :**

a) *En quantités et en valeurs.*

Farineux alimentaires .....	82.982 Kgs	et	374.911 frs.
Sucre .....	37.634 —	et	183.141 —
Tabacs en feuilles .....	17.619 —	et	369.989 —
Bois .....	135 mq	et	32.796 —
Ciment .....	898.693 Kgs	et	320.033 —
Poteries .....	6.686 —	et	41.753 —
Tissus de coton .....	2.760 —	et	1.901.462 —
Tissus autres .....	69.308 —	et	1.118.661 —
Vêtements confectionnés .....	1.394 —	et	89.322 —
Ouvrages en bois .....	27.001 —	et	120.215 —
Autres marchandises .....	2.447.837 —	et	2.342.606 —

b) *Diminution en valeur :*

Boissons : ..... 220.775 francs

**2° — Augmentations :**

a) *en Quantités :*

Boissons : ..... 28.752 litres.

b) *en quantités et en valeur :*

Huile de pétrole lampant ....	733.037 Kgs	et	971.209 frs
Métaux .....	129.245 —	et	314.406 —
Sels .....	1.517 071 —	et	434.973 —
Verres et cristaux .....	7.276 —	et	182.864 —
Fils .....	47.176 —	et	83.637 —
Machines et mécaniques ....	484.133 —	et	3.840.792 —
Ouvrages en matières diverses	67.901 —	et	579.603 —

Le ralentissement constaté dans les importations au cours du troisième trimestre de l'année en cours, paraît avoir comme principale cause l'épidémie de fièvre jaune qui a sévi au Territoire durant les mois de mai et de juin. Les Cercles du

Sud étant pendant cette période isolés les uns des autres, les transactions commerciales étaient devenues presque nulles. Craignant que cet état de choses ne se maintienne pendant les mois suivants, les importateurs du Territoire n'ont passé en Europe que de timides commandes, dont la livraison a précisément été effectuée au cours de ce 3<sup>me</sup> trimestre.

**Exportations** — De 21.233.290 francs au cours du 3<sup>me</sup> trimestre de 1926 les exportations sont tombées à 13.437.613 francs pour la même période de l'année en cours, soit une diminution de 7.795.677 francs à laquelle correspond une diminution en quantité de 1.118.654 Kgs.

Les différences constatées en quantité et en valeur portent sur les principaux produits suivant :

**1° — Diminutions :**

a) *En quantité :*

Poissons secs .....	72.512 Kgs.
Cacao en fèves .....	14.857 Kgs.

b) *En quantité et en valeur :*

Maïs .....	366.217 Kgs	et	439.460 frs
Amande de palme .....	828.907 —	et	3.177.375 —
Huiles de palme .....	301.786 —	et	2.247.887 —
Coton égrené .....	91.123 —	et	2.398.443 —
Caoutchouc .....	5.317 —	et	85.855 —

**2° — Augmentations :**

a) *En quantité :*

Farine de manioc .....	40.784 Kgs.
------------------------	-------------

c) *En quantité et en valeur :*

Coprah .....	127.724 kgs.	et	169.719 francs.
Café vert .....	1.836 —	et	25.984 —
Kapok .....	23.399 —	et	72.365 —
Graines de coton .....	830.034 —	et	4.190 —

Les exportations de produits vivriers ont été ralenties par les mesures de fermeture de la frontière de l'Ouest à l'exportation de ces produits. La sécheresse anormale qui a sévi cette année laissait craindre en effet des récoltes déficitaires.

Les diminutions constatées dans les exportations du coton ne sont qu'apparentes, la saison du coton étant cette année décalée par rapport à l'année dernière. Les diminutions d'exportation des oléagineux, déjà signalées dans le rapport économique du 2<sup>me</sup> trimestre se maintiennent.

**TABLEAU DE LA NAVIGATION**

comparée au cours des 3<sup>mes</sup> trimestres des années 1926 et 1927.

MOIS	Nombre de navires en 1926			Nombre de navires en 1927			Différence pour 1927		
	Français	Étrangers	Total	Français	Étrangers	Total	Français	Étrangers	Total
Juillet .....	11	19	30	8	16	24	— 3	— 3	— 6
Août .....	11	16	27	13	19	32	+ 2	+ 3	+ 5
Sept .....	14	16	30	14	22	36		+ 6	+ 6
Totaux .....	36	51	87	35	57	92	— 1	+ 6	+ 5

## LE MOUVEMENT ECONOMIQUE dans les Cercles

### I° — BAS-TOGO.

(Cercles de LOMÉ, ANÉCHO, KLOUTO, ATAKPAMÉ.)  
(Stations agricoles de TOVE et de NUATJA.)

#### Agriculture

**Coton.** — La campagne cotonnière qui s'est achevée au cours du trimestre a dépassé toutes les prévisions, malgré une sécheresse exceptionnelle, le tonnage exporté a été de 1.633 T. 335 en excédent de 424 T 445 sur l'année précédente et de 34 T. 491 sur celle de 1925, année pendant laquelle on avait jusqu'ici enregistré le plus haut chiffre d'exportation de coton. Sur ce tonnage, le Cercle d'Atakpamé concourt à lui seul pour 1.100 tonnes soit une augmentation de la production de près du double sur celle de l'année précédente.

En vue de la prochaine campagne il a été distribué sur le Territoire environ 800 tonnes de graines de semences dont 302 T 300 dans le seul Cercle d'Atakpamé.

Les ensemencements donnent de belles espérances et une bonne récolte est à prévoir si les conditions climatiques sont favorables.

**Cacao.** — La récolte du cacao a été cette année très précoce, mais les fortes pluies empêchent le séchage et ralentissent beaucoup les transactions. Au 30 septembre, le tonnage exporté pour l'année 1927 était de 3.908. 309 kgs. contre 3.574. 965 kgs. en 1926.

Les Cercles de Klouto et Atakpamé ont exporté au cours du 3<sup>m</sup> trimestre 349 T 999 contre 278 T 401 pour la période correspondante de l'année 1926.

**Café.** — L'indigène s'intéresse toujours vivement à cette culture qui s'étend de plus en plus sur le plateau de Daye et dans le massif de l'Akposso; de nouveaux emplacements ont été repérés en vue de la création de pépinières qui permettront de satisfaire aux demandes croissantes. Le café Arabica sera réservé pour les plateaux élevés et le Niaouli pour les plantations en plaines. Des essais seront également tentés avec le gros Indénie et le C. Macclaudi.

L'extension de cette culture aux Cercles de Lomé et d'Anécho va être tentée au cours de l'année 1928.

**Palmier à huile.** — L'exportation des palmistes et de l'huile de palme est en régression dans certaines régions. La cause doit en être recherchée dans une chute de pluies insuffisante et dans le manque d'eau nécessaire à la préparation de l'huile. Des mesures énergiques ont été prises pour diminuer la fabrication du vin de palme et inciter le cultivateur à aménager ses palmeraies. La politique de l'eau est en même temps activement poursuivie; un matériel de forage perfectionné a été reçu et est en fonctionnement.

**Kapok.** — L'extension des plantations de kapokier se poursuit activement, tous les plants provenant des pépinières de l'année dernière ont été plantés et de nouvelles pépinières ont été créées dans la région Atakpamé, Kpessi, Adele, ainsi que dans la Subdivision de Nuatja.

**Cultures vivrières.** — Sont partout très abondantes sauf toutefois dans le Sud du Cercle de Lomé où le manque de pluies cette année, a provoqué une récolte déficitaire. Pour éviter une disette possible dans le Cercle précité, des mesures ont été prises pour intensifier les cultures vivrières d'arrière saison dans les régions plus favorisées.

**Élevage.** — Etat sanitaire satisfaisant.

**Station agricole de Tové.** — Au cours du 3<sup>m</sup> trimestre les travaux ont surtout porté sur les pépinières. De nombreuses tournées ont été faites en vue de déterminer de nouvelles régions favorables à la culture du caféier et des emplacements de pépinières de village choisis pour la prochaine campagne.

Les terrains destinés aux cultures d'expérimentation et de vulgarisation ont été ensemencés, 45 ares en coton Sea Island sur engrais vert (nichés) la palmeraie expérimentale aménagée et une pépinière des diverses variétés d'élaeis constituée pour permettre leur étude comparative.

Six nouveaux élèves ont été admis au cours du trimestre à l'école des Moniteurs, un stagiaire a été titularisé et affecté au Cercle d'Atakpamé.

**Station de Nuatja.** — La levée du coton a été bonne et les plants de sélection sont très vigoureux, un premier sarclage a été effectué au cours du trimestre.

La récolte du maïs des cultures d'assolement s'est effectuée au début septembre, elle s'élève à 42 tonnes de maïs en épis.

Une petite plantation de kapokiers (*Ceiba pentandra*) a été constituée.

**Station d'Agou.** — L'organisation de cette station se poursuit. Au cours du trimestre il a été procédé à l'aménagement de 25 hectares de nouvelles palmeraies spontanées dans les concessions de Fligbo et Gadja.

Une superficie d'environ 15 hectares a été semée en maïs en vue de la préparation de terrains à planter en palmiers en 1928.

La production de l'huile est en morte saison; au cours du trimestre elle s'est élevée à environ 10 T. d'huiles et 3 tonnes de palmistes.

La fructification des cacaoyers est en avance d'un mois sur l'époque normale de maturité; elle s'annonce déficitaire par suite du dépérissement des pieds déjà âgés et de la sécheresse.

#### Commerce

Les transactions commerciales dans le Bas-Togo au cours du trimestre écoulé, ont donné lieu aux constatations suivantes :

La campagne du cacao paraît devoir donner des résultats supérieurs à ceux de l'an dernier.

La campagne du coton a été d'un rendement bien supérieur à celui escompté étant donné les conditions atmosphériques défavorables du début de l'année.

Le Cercle d'Atakpamé principal producteur de ce textile a produit à lui seul près de 1.099 T. 236, soit les deux tiers de la production totale du Territoire qui dépasse actuellement 1.630 tonnes.

En ce qui concerne le coprah, les amandes et les huiles de palme on constate la même stagnation des transactions qu'au cours des derniers trimestres.

Toutefois dans le Cercle d'Anécho, le coprah semble en hausse de même que les palmistes dans les Cercles de Klouto et d'Atakpamé.

### II. — HAUT-TOGO

#### Agriculture

**Coton.** — Malgré les bas prix pratiqués au cours de la dernière campagne, les indigènes paraissent ne pas s'être désintéressés de cette culture, dans le Cercle de Mango envi-

ron huit tonnes de graines ont été ensemencées, dans celui de Sokodé les emblavures dépassent 2.800 hectares. Partout la levée a été normale et les plants sont de belle venue. Les études comparatives faites sur le coton Allen importé de Nigéria semblent être favorables à cette espèce mieux adaptée au climat de la région que le Sea Island.

*Kapok.* — De nouvelles pépinières ont été créées dans tous les villages des Cercles de Sokodé et Mango.

A la plantation administrative du Kasséna, 64 hectares ont été plantés et 200 autres défrichés. En août la pépinière a eu à souffrir d'une invasion de pucerons que des pulvérisations de sulfate de cuivre et de nicotine ont permis d'enrayer.

*Cultures vivrières.* — On peut compter cette année sur une bonne récolte moyenne. Le sorgho et l'arachide sont particulièrement abondants.

*Reboisement.* — La tentative faite dans la plaine de la Kara paraît devoir donner des résultats encourageants. La plupart des graines d'essences forestières diverses, semées en mélange sur de grandes surfaces ont germé et les jeunes plants atteignent déjà 40 à 50 c/m.

Dans le Cercle de Mango les plantations de tecks ont été étendues.

*Elevage.* — L'état sanitaire est satisfaisant, l'épidémie de peste bovine semble à peu près terminée, elle aurait fait environ 460 victimes dans le Cercle de Sokodé.

### Commerce

On constate au cours du 3<sup>m</sup> trimestre un ralentissement des transactions commerciales dans le Haut-Togo. Ce fait, dont il n'y a en réalité aucune raison de s'inquiéter, provient uniquement des difficultés de circulation: chaque année en effet à la saison des pluies, la fermeture temporaire des routes s'impose.

Néanmoins les transactions sur le sel restent très actives particulièrement dans la région de Bassari, où de nombreux colporteurs indigènes se procurent ce produit qu'ils revendent ensuite soit dans la région, soit dans le Cercle de Sannane-Mango.

A noter également dans le Cercle de Sokodé d'importants achats d'étoffes par des colporteurs du Nord.

# FIAT

Prix des différents modèles Fiat à Lomé:

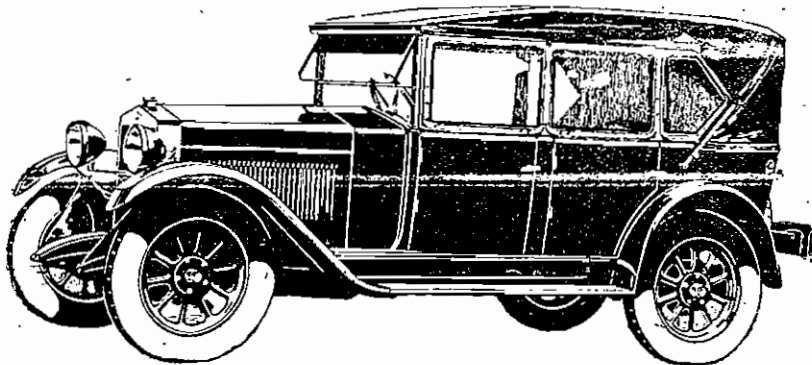
Sa 7 C.V. modèle 509.	23.000 Frs.
Sa 10 C. V. — 503.	32.000 Frs.
Ses Camions torpedo 505. F. Châssis nu	
1.200 kos.	30.000 Frs.

PRENDRE TOUS RENSEIGNEMENTS

A LA C<sup>ie</sup> FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE,

*Agents pour le Togo.*

**STOCK de PIÈCES de RECHANGE**



La voiture FIAT 509 7 c.v.

nouveau modèle.

## Automobiles CHEVROLET

CHEVROLET est une très bonne voiture. CHEVROLET est une voiture complète.

CHEVROLET possède un moteur à soupapes en tête et refroidissement par pompe, une boîte de vitesses à 3 rapports pour la marche avant, des ressorts droits à l'avant et à l'arrière, un compteur kilométrique, un carburateur zénith et le graissage du châssis se fait sous pression.

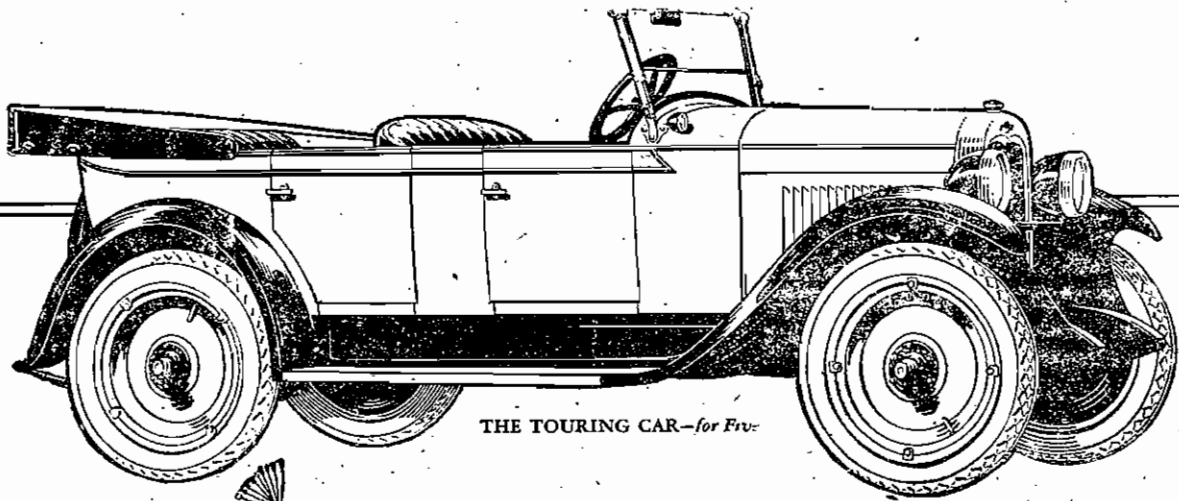
Le CHEVROLET 1 Tonne est un véhicule robuste et d'un entretien économique.

DEMANDEZ UNE DÉMONSTRATION ET RENSEIGNEMENTS

A LA C<sup>ie</sup> FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE,

*Agents pour le Togo.*

**STOCK de PIÈCES de RECHANGE**

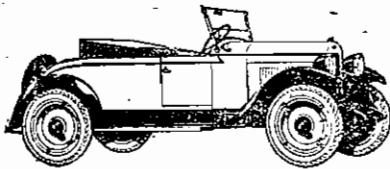
THE TOURING CAR—*for Five*

# CHEVROLET

**Ses différents modèles de Voiture  
Tourisme, Sport Cabriolet, Roadster,  
Touring, Coach, Landau**

THE SEDAN—*for Five*

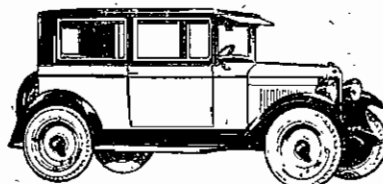
**Camions 1 Tonne, Chassis nu ou carrossé**

THE ROADSTER—*for Two*

*Pour tous renseignements s'adresser à*  
**LA C<sup>ie</sup> FRANÇAISE DE**

**L'AFRIQUE OCCIDENTALE**

*Agents pour le Togo*

THE SPORT CABRIOLET—*for Two or Four*THE COACH—*for Five*

**CHEVROLET**

La première voiture française construite en grande série

# Citroën

Le nouveau châssis

## B. 14

**CARROSSÉ EN:**

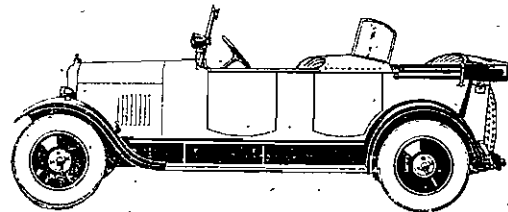
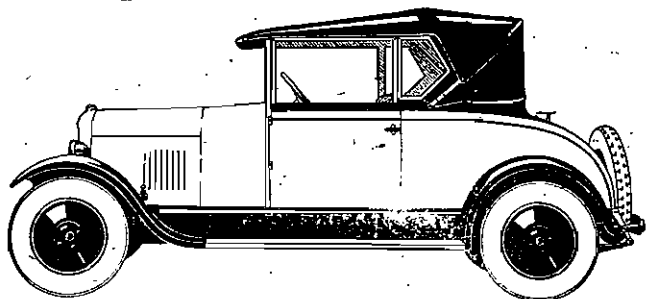
Torpedo Luxe-Conduite Intérieure-Camionnette Commerciale-Cabriolet etc. etc. —

**VOITURES LIVRÉES AVEC:**

Freins sur les quatre roues - Eclairage et démarrage électriques - Roue de secours garnie - Outillage complet - Amortisseurs à l'avant et à l'arrière - Ressorts entiers doux et résistants.

**CARROSSERIE « TOUT-ACIER »:**

Légère - Résistante - Indéformable - Silencieuse

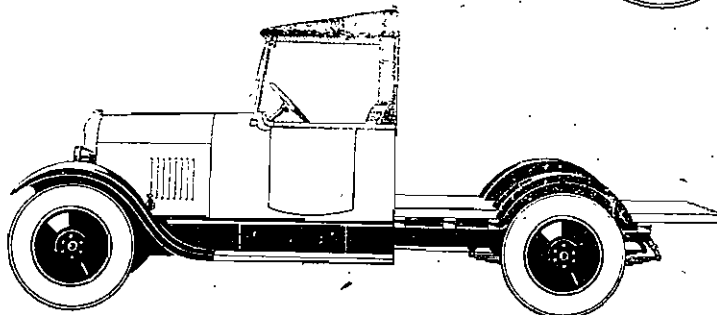
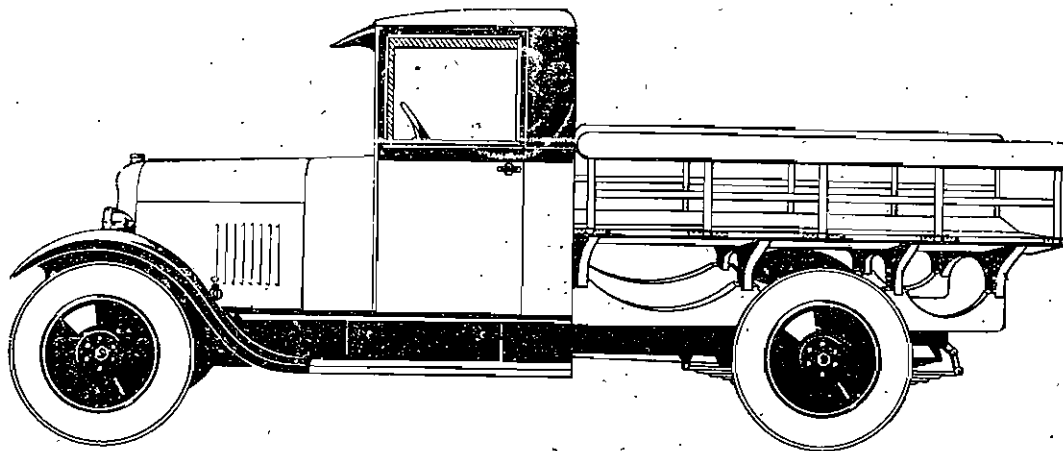


## Le châssis B. 15

Camionnette pour charge utile de 1.000 kilos.

Constitue le mode de transport le plus économique actuellement connu.

Livré avec même équipement que les voitures de tourisme — Limitateur de vitesse  
Siège à deux places - Pare-brise - Capotage avec rideaux de côté.



Concessionnaire Exclusif: J. B. Garbou-Lomé-Togo.

**STOCK DE PIÈCES DE RECHANGE.**

Atelier de réparations.

# BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: EQUATBANK.

CAPITAL: 50.000.000 de francs

RESERVES: 12.400.000 „

Siège Social: 23, Rue Taitbout, PARIS

**Effectue toutes opérations de banque**  
**EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



## AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

LE HAVRE: 10-12, Rue Edouard LARUE

## AGENCES EN AFRIQUE

<b>Sénégal</b> (Dakar-Rufisque-Kaolack) (St. Louis-Louga-Diourbal)	<b>Soudan</b> (Koyes, Bamako)	<b>Guinée Française</b> (Conakry)	<b>Côte d'Ivoire</b> (Grand - Bassam, Abidjan)	<b>Togo</b> (Lomé)
<b>Dahomey</b> (Cotonou - Porto Novo)	<b>Cameroun</b> (Douala - Yaoundé)	<b>Gabon</b> (Libreville - Port - Gentil)	<b>Congo Français</b> (Brazzaville - Bangui)	

AGENCE DE LOME: Bureaux ouverts tous les jours à Anécho — Palimé

Atakpamé — Sokodé — Bassari.





**Vivez  
tranquilles**

**TUEZ les TOUS**

les moustiques qui troublent votre repos, vous font passer des nuits blanches et vous condamnent au supplice de l'étouffante moustiquaire.

les mouches qui menacent votre santé et celle des vôtres en contaminant vos aliments.

les cafards dont vous n'arrivez pas à vous débarrasser malgré la propreté avec laquelle vous entretenez votre intérieur.

les mites qui causent de coûteux ravages à vos vêtements, vos tissus, vos fourrures.

les punaises, les fourmis, les puces, les poux, etc., etc., en employant :

le **FLY-TOX** nuage destructeur  
infaillible

*de* moustiques, mouches, mites,  
punaises, puces, poux, four-  
mis, cafards, guêpes.

*Vendu en flacon 1/4 de litre enotron avec  
pulvérisateur à bouche.  
S'emploie également avec un pulvérisateur à  
main qui, plus puissant, économise le produit  
et décuple son efficacité.  
Le FLY-TOX, 22, Rue de Marignan, Paris*

## **Demande Représentant.**

**Fabrique de verroteries de Bohême** spécialisée, articles exotiques **demande représentant pour Togo**, pouvant fournir références de premier ordre et se portant du croire pour sa clientèle.

Envoyez offre au Journal Officiel du Territoire du Togo, à chiffre 20.

# WOERMANN - LINIE

*Deutsche Ost-Afrika Linie*

*Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)*

*Hamburg Bremer Afrika Linie*


SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

**Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, Lisbonne,  
Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique,  
l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.**

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

 Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ,  
ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau:

*Avenue du Maréchal Foch,  
Lomé.*

**Adresse Télégraphique: PROSPER.**

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois.

# AVIS

Prix du Numéro : 1 fr. { Togo, France et Colonies 1 fr. 10  
Étranger 1 fr. 80

Prix d'Abonnement... { Togo, France et Colonies : Un an 28 fr. Six mois 16 fr.  
Étranger — 36 fr. — 20 fr.

## TARIF DES INSERTIONS

### 1° Avis — Publications — Annonces.

Composition pleine, mêmes caractères que le texte du Journal.

La ligne de 90 m/m du corps 9 ou l'emplacement de cette ligne . . . . .	1 fr. 50
Une page (120 lignes de 90 m/m) . . . . .	130 frs.
Une demi-page (60 lignes de 90 m/m) . . . . .	75 frs.
Supplément pour tableaux: pour chaque colonne . . . . .	10%

### 2° Réclames

Une page entière . . . . .	80 frs.	Un quart de page . . . . .	30 frs.
Une demi-page . . . . .	50 frs.	Un huitième de page . . . . .	20 frs.

### Réductions pour toutes insertions.

- 1° Pour toute insertion répétée sans modification : 20%.
- 2° En faveur des clients qui nous fournissent la composition complète sous forme d'un cliché typographique : 50% pour la première insertion, 60% pour les insertions suivantes.
- 3° Pour les Agences de Publicité : 10% sur les prix obtenus d'après les deux paragraphes précédents.

### REMARQUES

- 1° Prix minimum : 10 frs. (Ce prix est sujet aux réductions ci-dessus).
- 2° Ces prix n'incluent pas l'envoi d'un numéro justificatif.
- 3° Le choix de l'emplacement est à la discrétion du Directeur de l'imprimerie.
- 4° Les insertions sont payables à réception de la facture qui suit la première insertion.
- 5° Il n'est accepté aucun engagement dépassant le dernier numéro de l'année civile courante.

Adresser la correspondance à Monsieur le Directeur de l'École Professionnelle — Lomé — Togo.